

A ce propos, il convient de signaler que si les obligations des pays exportateurs, en période de prix maximum, se rattachent à la moyenne des achats antérieurs effectués sur une base commerciale, les pays importateurs y trouvent un encouragement à acheter au delà des proportions auxquelles ils sont tenus quand les prix baissent au-dessous du maximum afin de se créer des droits plus étendus. D'autre part, lorsque les prix sont au maximum, les pays importateurs sont dégagés de l'obligation d'acheter en vertu de l'accord, et s'ils le désirent ils peuvent obtenir leurs besoins commerciaux de toute autre source. Ainsi les obligations réciproques se font équilibre en permettant un échange commercial plus étendu et plus libre sous le régime de cet accord.

En ce qui concerne le Canada, l'accord représente sous cet aspect une amélioration sensible. Aux termes de l'accord précédent, les contingents garantis étaient d'environ 295 millions de boisseaux, dont seulement 195 millions de boisseaux ont été vendus en 1957-1958, dernière année dont nous ayons une statistique précise. En vertu du nouvel accord, selon que les pays importateurs achèteront leur blé sur le marché, et que le blé sera mesuré en boisseaux, la quantité pourra augmenter ou diminuer. Une proportion minimum précise devra faire l'objet d'une transaction chaque année aux termes de l'accord, pour autant que les prix soient inférieurs au prix maximum. Si les pourcentages minimums des 30 pays importateurs mentionnés dans l'accord correspondent à des achats commerciaux effectués durant une période représentative, soit de 1954-1955 à 1957-1958, les échanges commerciaux régis par l'accord atteindront environ 420 millions de boisseaux. Si l'on tient compte aussi des anciens territoires d'outre-mer du Royaume-Uni, comme le Ghana, la Malaisie et la Fédération des Antilles, ainsi que des parties à l'accord actuel et des autres pays qui n'ont pas participé à la conférence mais qui sont censés adhérer au nouvel accord, on s'attend que les échanges commerciaux effectués chaque année sous le régime du nouvel accord s'élèvent à 450 millions de boisseaux au moins.

Aux termes des accords antérieurs, le montant global des quantités garanties que devaient acheter les pays importateurs était réparti entre les pays exportateurs, dont chacun devait recevoir une part correspondant à la quantité qui lui était garantie en propre. En théorie, les pays importateurs pouvaient être contraints à accepter cette quantité garantie si les prix baissaient jusqu'au minimum. Dans la pratique, ce droit n'a jamais

été invoqué, puisque les prix n'ont pas fléchi jusqu'au minimum. En outre, on doutait fort que les dispositions sauvegardant les intérêts des exportateurs aux prix minimums se fussent révélées utiles même si l'on avait tenté de les appliquer. D'après le nouvel accord, les débouchés représentés par le montant global des quantités que les pays importateurs, chacun selon un pourcentage déterminé de ses importations commerciales, se sont engagés à acheter, seront livrés à la concurrence entre les pays exportateurs. Vu la qualité et le prix de notre blé, tout indique que le Canada réussira à faire face à la concurrence et que cette exigence exercera sur notre commerce un effet bienfaisant.

Pour le blé n° 1 Manitoba Northern, le nouvel accord stipule un prix variant de \$1.50 à \$1.90 le boisseau, entreposé à Fort-William-Port-Arthur. Le prix minimum reste le même, mais le prix maximum a baissé de 10c. le boisseau. Vu l'accumulation constante des approvisionnements qui dépassent les exigences des ventes à l'étranger, les importateurs ont exercé une forte pression en vue de faire baisser le prix minimum aussi bien que le prix maximum. Les exportateurs ont réussi à maintenir le prix minimum et ont pu s'entendre pour réduire le prix maximum par suite des avantages considérables offerts par ailleurs, en vertu du nouvel accord, surtout aux importateurs qui se sont engagés à acheter à tous les prix. Il y avait lieu de prévoir, en l'occurrence, une certaine réduction dans l'éventail des prix, et la réduction peut être considérée comme un strict minimum pour assurer qu'un accord plus efficace sera accepté. On ne peut prévoir en ce moment si les dispositions relatives aux prix maximums entreront en vigueur pendant les trois années que durera le nouvel accord.

Même si les droits et les obligations des pays exportateurs et importateurs se limitent aux ventes et aux achats faits à des conditions commerciales seulement, toutes les transactions commerciales et spéciales conclues par les pays membres devront être enregistrées, aux fins de l'accord, par le secrétariat du Conseil international du blé. Une transaction "spéciale" est une transaction "qui, tenant compte ou non de l'éventail des prix, renferme des éléments introduits par le gouvernement du pays intéressé et dérogeant aux pratiques usuelles du commerce". C'est surtout pour permettre au conseil, qui effectue chaque année une étude sur cette question, d'avoir un aperçu complet et adéquat de la situation du commerce international du blé qu'on étend la portée de la convention aux transactions spéciales ou non-commerciales.